



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES

COURRIER REÇU LE

11 AOÛT 2020

VILLE DE DAX

SOUS-PREFECTURE DE DAX

Service Police Municipale

ADG 2020-214

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville de Dax,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-3,

VU le code pénal,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R111-32 et suivants,

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

CONSIDÉRANT que suite à la mise en place des mesures barrières pour faire face à l'épidémie de Covid-19, il est nécessaire de prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que suite à l'annulation des festivités estivales initialement prévues du 12 au 16 août 2020, il existe un risque de rassemblements importants et spontanés de personnes et qu'il est donc nécessaire de prévenir ces rassemblements pouvant intervenir sur le domaine public durant cette période,

CONSIDÉRANT eu égard à cette situation, qu'il est nécessaire de préserver le domaine public et prévenir l'atteinte aux biens communaux ainsi qu'à la santé et à la sécurité des personnes eu égard à la pandémie de COVID-19,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La consommation de toute boisson alcoolisée est interdite sur une partie du territoire de la commune de Dax défini dans le plan joint en annexe au présent arrêté, ainsi que dans les places, espaces verts, parcs de stationnement et places de stationnement publics de l'ensemble du territoire communal du 12 au 16 août 2020, à l'exception de la consommation effectuée sur les terrasses de cafés et de restaurants, dûment autorisés à occuper par arrêté (permission de voirie/permis de stationnement) le domaine public. Cette interdiction de vente à emporter concerne également les bars et restaurants.

ARTICLE 2 :

La diffusion de musique et de tout son amplifié installés et audibles depuis la voie publique est interdite.

ARTICLE 3 :

L'occupation de l'ensemble du domaine public de la commune aux fins d'y établir un hébergement temporaire est interdite en dehors de toute aire aménagée et prévue à cette effet.

Proposition : Toute installation d'habitation mobile ou de tentes est strictement interdit sur le domaine public du territoire de la commune.

ARTICLE 4 :

Le disposition du présent arrêté sont applicables du 12 août 2020, 9 heures au 17 août 2020, 10 heures, en ce qui concerne les dispositions de l'article 1,

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier ou agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et aux règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes, poursuites et conséquences administratives éventuelles prévues en l'espèce.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivant : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis au représentant de l'État dans le département des Landes.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Dax, Monsieur le Commissaire de Police de Dax, Monsieur le Directeur de la Police municipale de la ville de Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Maire empêché,
l'Adjointe suppléante*

Fait à DAX, le 04 août 2020

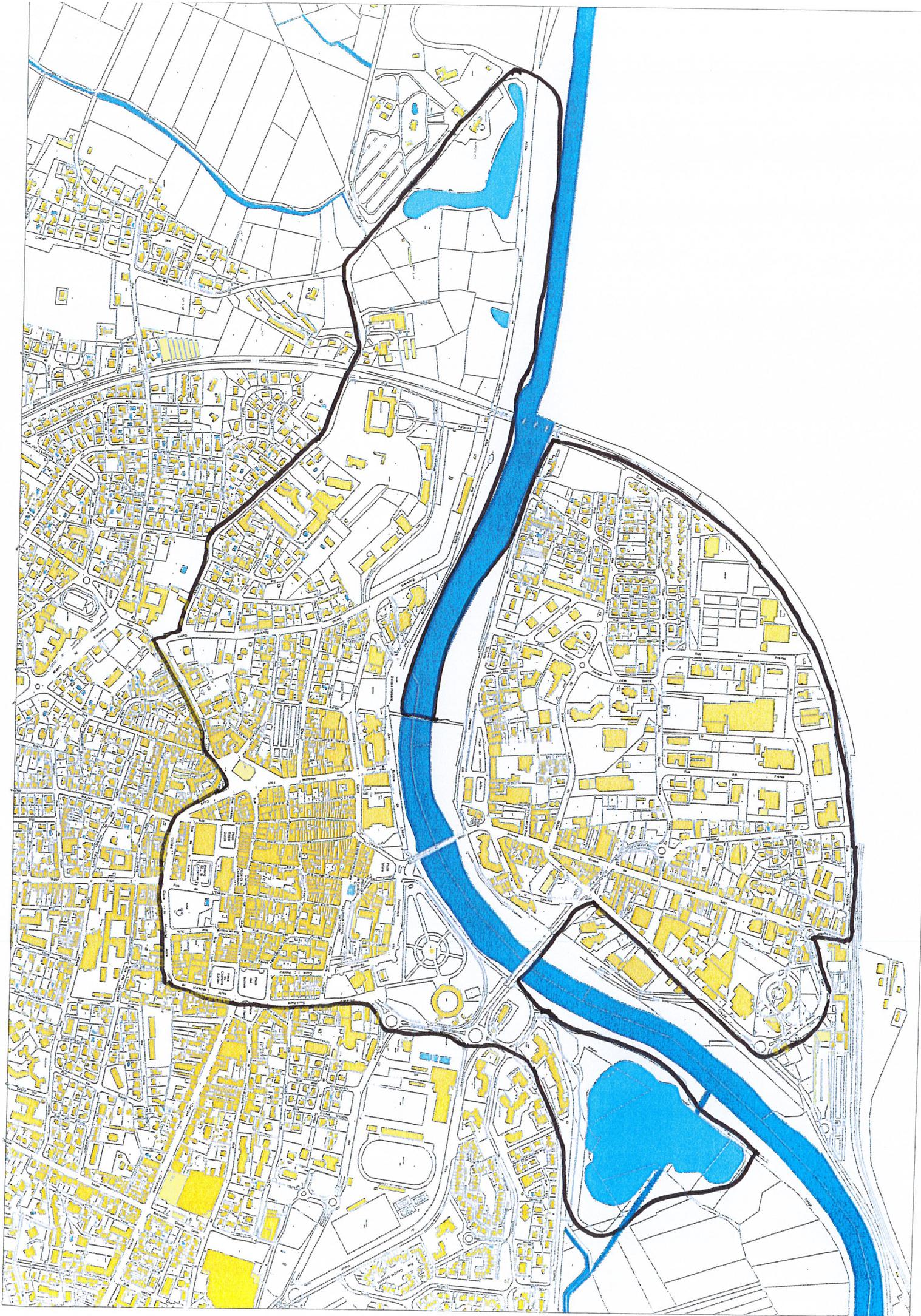
*Madame Fatima DENIEU,
1^{ère} Adjointe*

Julien DUBOIS
Maire de Dax
Président de la Communauté
d'agglomération du Grand Dax

CERTIFIÉ EXECUTOIRE,
Transmis à la Sous-Préfecture de DAX le
Affiché le

11 AOUT 2020

11 AOUT 2020





Service Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE DAX

COURRIER REÇU LE

11 AOÛT 2020

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ADG 2020-213

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSON, RESTAURANTS, DÉBITS DE BOISSON EXPLOITANT A TITRE PRINCIPAL UNE PISTE DE DANSE ET ÉTABLISSEMENTS DIVERS DE SPECTACLES OUVERTS AU PUBLIC

Le Maire de la ville de Dax,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3332-15, L.3332-16, L.3352-6 et R.3351-1 à R. 3355-1 ;

VU le code pénal,

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé notamment son article 3,

VU l'arrêté préfectoral DSEC/BSI n°2019-247 du 1er avril 2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département des Landes.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police municipale et qu'aux termes de l'article L2212-2 dudit code, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT malgré l'annulation de l'édition 2020 des Fêtes de Dax en raison de l'épidémie de COVID-19 et des prescriptions relatives aux mesures générales nécessaires pour y faire face résultant du décret n°2020-860 précité, qu'il existe des risques liés à un afflux massif et incontrôlable de personnes souhaitant participer à l'événement dit de « Fêtes de Dax » ;

CONSIDÉRANT d'une part, le risque de rassemblements importants de personnes entre le 12 et le 16 août 2020, dates auxquelles auraient dû avoir lieu les Fêtes de Dax et d'autre part, l'impossibilité d'assurer les contraintes humaines et matérielles liées à l'ampleur d'un tel événement, non programmé par la commune de Dax ;

CONSIDÉRANT les contraintes liées à la sécurisation des biens et des personnes qu'impliquerait une fréquentation importante aux heures tardives de la nuit et les risques de propagation du virus COVID-19 qui pourrait créer un nouveau foyer de contamination,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sur toute la commune de Dax, les établissements visés par l'arrêté préfectoral cité supra devront respecter une fermeture à minuit du vendredi 14 août au dimanche 16 août 2020 inclus.

Il s'agit :

- des débits de boissons à consommer sur place tels que café, bars, cabarets, pubs, discothèques, salles de danse, de spectacles et de jeux, dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3ème ou de 4ème catégorie prévue par l'article L.3331-1 du code de la santé publique ;

- des restaurants, brasseries et établissements assimilés dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » prévue par l'article L.3331-2 du code de la santé publique ;

- des débits de boissons à emporter dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence à emporter » ou de la « licence à emporter » prévue par l'article L.3331-3 du code de la santé publique ;

- des débits temporaires autorisés conformément aux articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

L'horaire de fermeture temporaire prévue à l'article 1 précité pourra être porté à 23h00 en cas de troubles à l'ordre public (attroupements, rixes, débordements) du mercredi 12 août au dimanche 16 août 2020

Nonobstant l'application de l'alinéa précité, les établissements cités à l'article 1 du présent arrêté s'exposent, en cas de non respect du présent arrêté, aux sanctions et poursuites prévues à l'article 4.

ARTICLE 3 :

Chaque établissement informera obligatoirement sa clientèle des mesures prises par le présent arrêté par tout moyen (affichage notamment) que nul ne pourra ignorer.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier ou agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes, poursuites et conséquences administratives éventuelles prévues en l'espèce.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivant : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis au représentant de l'État dans le département des Landes.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Dax, Monsieur le Commissaire de Police de Dax, Monsieur le Directeur de la Police municipale de la ville de Dax, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Conformément à l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales
Fait à Dax, le 04 août 2020
Pour le Maire Empêché, l'Adjoint suppléant
Madame Martine DEDIEU
1ère Adjointe

Julien DUBOIS
Maire de Dax
Président de la Communauté
d'agglomération du Grand Dax

CERTIFIE EXECUTOIRE,

Transmis à la Sous-Préfecture de DAX le

11 AOUT 2020

Affiché le

11 AOUT 2020